

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 15
votants : 20

L'an deux mille quinze
le : 26 novembre 2015 à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2015.



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Pierre DEOUS, Mme Patricia GEGARD, M. Jean-Bernard DIFRAJA (Adjoints), Mme Mireille BRIGNAND, M. Jean-Pierre BOUTONNET, Mme Nicole BRUNN ROSSO (Conseillère Déléguée), M. Gérald ABEL, Mme Florence PORTA, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, Mme Pauline LAUNAY, M. Jocelyn PARIS

ABSENTS EXCUSES : M. Laurent SANSONNET, M. René RICOLFI

ABSENTS : Mme Séverine RAP

PROCURATIONS : Mme Cécile GOMEZ à Mme Patricia GEGARD, Mme Gabrielle SPARMA à M. Jean-Marc DELIA, M. Gilles DUDOUIT à M. Jean-Marie TORTAROLO, M. Pierre COURRON à M. Frédéric GIRARDIN, Mme Céline GIORDANO à Mme Pauline LAUNAY,

SECRETAIRE : Mme Pauline LAUNAY

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 25 septembre 2015.

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

FINANCES :

1. Décision modificative n° 3
2. Indemnités de conseil allouées aux comptables du Trésor
3. Admissions en non-valeur
4. Demande de subvention départementale – Achat de mobilier Pôle Culturel
5. Redevance d'occupation provisoire du domaine public - GrDF
6. Mise à disposition des locaux de la crèche « L'Enfantoun » - CAPG

URBANISME :

7. Autorisation de toutes demandes d'urbanisme - CAPG
8. Cession de terrain section AT n° 58 – 59
9. Martelage coupe « Le Rousset » - ONF

RESSOURCES HUMAINES :

10. Validation du Document unique
11. Convention cadre d'offre de services – CDG06
12. Indemnités Elections
13. Modification du tableau des effectifs

AFFAIRES GENERALES:

14. Approbation du projet de statuts de la CAPG
15. Schéma de mutualisation - CAPG
16. Motion classement du frelon asiatique

INFORMATIONS :

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 15 minutes

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2015 est approuvé à 19 voix « pour » et une abstention (Jocelyn PARIS).

FINANCES

2015.26.11-01 DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2015.09.04-12 du 9 avril 2015 adoptant le budget primitif 2015 pour la commune,

Vu la délibération municipale n° 2015.25.06-02 du 25 juin 2015 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal 2015,

Vu la délibération municipale n° 2015.25.09-01 du 25 septembre 2015 approuvant la décision modificative n° 2 du budget principal 2015,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Au regard des besoins, Madame Patricia GEGARD, Adjointe aux finances, propose à l'assemblée délibérante l'adoption de la décision modificative n° 3 concernant le budget 2015 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n° 3, telle que ci-dessous présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

FONCTIONNEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
023 / 01 (ordre)	Virement à la section d'investissement	+ 32 468,68 €	013 / 6419 / 020 (réel)	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 916,00 €
012/ 64111/0201 (réel)	Rémunération principale	- 7 805,00 €	70 / 70311 / 026 (réel)	Concessions dans les cimetières	+ 1 780,00 €
012/ 64111/2131 (réel)	Rémunération principale	- 6 690,00 €	74 / 7473 / 020 (réel)	Départements	+ 6 000,00 €
012/ 64111/0204 (réel)	Rémunération principale	- 7 805,00 €	042 / 722 / 01 (ordre-op. entre sections)	Travaux effectués en régie (Rampe accès GS E. Félix)	+ 3 453,68 €
012/64131/2132 (réel)	Rémunérations non titulaires	- 3 515,00 €			
65 / 6541 / 020 (réel)	Créances admises en non-valeurs	+ 555,00 €			
65 / 6542 / 020 (réel)	Créances éteintes	+ 276,00 €			
65 / 6554 / 020 (réel)	Contributions aux organismes de regroupement	+ 4 515,00 €			
66 / 6615 / 020 (réel)	Intérêts des comptes courants et de dépôts	+ 150,00 €			
	TOTAL	+ 12 149,68 €		TOTAL	+ 12 149,68 €

INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
Opération n°0043 / 202 / 020 (réel)	Programme PLU	- 1 800,00 €	021 (ordre)	Virement de la section de fonctionnement	+ 32 468,68 €
Opération n°0043 / 2033 / 020 (réel)	Programme PLU	- 5 000,00 €	041 / 2031 / 01 (ordre-op. patrimoniales)	Frais d'études Intégrations 2015	+ 2 640,00 €
Opération n°1003 / 2188 / 112 (réel)	Programme acquisitions de matériels	+ 1 000,00 €	041 / 2033 / 01 (ordre-op. patrimoniales)	Frais d'insertion Intégrations 2015	+ 371,40 €
Opération n°0048 / 2313 / 314 (réel)	Programme pôle culturel	+ 42 315,00 €			
Opération n°1001 / 2158 / 213 (réel)	Programme bâtiments communaux	- 1 550,00 €			
Opération n°1001 / 2313 / 213 (réel)	Programme bâtiments communaux	- 5 950,00 €			
041 / 2313 / 01 (ordre-op. patrimoniales)	Constructions Intégrations 2015	+ 2 640,00 €			
041 / 2315 / 01 (ordre-op. patrimoniales)	Installations, matériel et outillage tech Intégrations 2015	+ 371,40 €			
040 / 2313 / 01 (ordre-op. entre sections)	Travaux effectués en régie (Rampe accès GS E. Félix)	+ 3 453,68 €			
	TOTAL	+ 35 480,08 €		TOTAL	+ 35 480,08 €

2015.26.11-02 INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'engagement partenarial entre le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, la Trésorière du Centre de Grasse et la Commune, signé le 22 février 2011, comprenant notamment, l'action 4.1 d'information et de conseil en matière de fiscalité directe locale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'attribuer à Madame le Trésorier Principal, Joëlle GOFFINET, une indemnité qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité.
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an pour l'année 2015,

2015.26.11 – 03 ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées à l'article 654 du budget à hauteur des admissions en non-valeur, prononcées par le Conseil Municipal, lesquelles correspondent à des produits que la Trésorerie Principale n'a pu recouvrer, notamment, du fait de l'insolvabilité des redevables, de leur départ de la commune sans laisser d'adresse ou de liquidation judiciaire.

Le Receveur municipal a transmis deux états de créances irrécouvrables en date du 16 septembre 2015 d'un montant de 554,86 euros et de 275,30 euros qu'il y a lieu de comptabiliser respectivement aux

articles 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes » du budget primitif 2015 comme suit :

Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2010	229	Ferrari Théophile	91,80 €	Personne disparue
2010	230	Cicéron Stéphane	61,20 €	Personne disparue
2011	335	Pavasio William Paves	401,86 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total à mandater au 6541			554,86 €	

Exercice	Référence	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2012	348	Société Générale du Bâtiment	126,69 €	Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur
2012	349	Société Générale du Bâtiment	148,61 €	Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur
Total à mandater au 6542			275,30 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- - D'approuver les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, d'un montant de 830,16 euros, telles que, ci-dessus, présentées ;
- - De constater que pour l'exercice 2015, les sommes de 554,86 euros et 275,30 euros seront imputées aux articles 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes » du budget en cours, au terme d'une décision modificative, en date de ce jour ;
- -D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2015.26.11-04 DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE – ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ESPACE DU THIEY

Vu la délibération n°2011.03.03-12 du 3 mars 2011 approuvant le programme de travaux du pôle culturel,
Vu la délibération n°2012.20.06-05 du 20 juin 2012 validant l'avant-projet définitif du pôle culturel,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le pôle culturel, dénommé Espace du Thiey, en cours de construction, comprend une médiathèque.

Cet équipement structurant devant être livré en mars 2016, il y a lieu de solliciter aujourd'hui une aide financière auprès du Département des Alpes-Maritimes pour l'acquisition de mobilier, étant précisé qu'une subvention de 50 000,00 euros a, d'ores et déjà, été attribuée en décembre 2014, au titre de la dotation générale de décentralisation par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Cet espace culturel accueillera différents types de public et le mobilier devra être adapté aux activités proposées (salle de lecture, postes multimédias, expositions, centre de documentation,...)

Une estimation financière a été effectuée à ce jour pour un montant de 125 000,00 euros H.T., soit 150 000,00 euros T.T.C., frais divers et de maîtrise d'œuvre compris et le plan de financement peut s'établir comme suit :

1 - Montant prévisionnel de la dépense : 125 000,00 euros H.T.

	150 000,00 euros T.T.C.
2 – <u>Plan de financement prévisionnel</u> :	
- Subvention de l'Etat - DGD : Dotation Générale de Décentralisation (représentant 40 % du montant HT de la dépense) Aide financière attribuée	50 000,00 euros
- Subvention départementale : (représentant 35 % du montant de la dépense subventionnable)	<u>26 250,00 euros</u>
Total des subventions : (représentant 61 % du montant HT de la dépense)	76 250,00 euros
- Part communale :	<u>73 750,00 euros</u>
Total TTC :	150 000,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le programme d'acquisition de mobilier à la médiathèque du pôle culturel tel que, ci-dessus, présenté,
- De solliciter la subvention la plus importante possible auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2015.26.11 – 05 REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR DES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz donne lieu, chaque année, au versement d'une redevance aux communes en fonction d'un taux fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond,

Monsieur le Maire propose, pour la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, de fixer le taux de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, dans la limite du plafond à 0,35 €/mètre de canalisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le taux de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, dans la limite du plafond à 0,35 €/mètre de canalisation,
- De revaloriser chaque année ce montant sur la base des longueurs des canalisations construites et renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- D'enregistrer annuellement cette recette à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal », par l'émission d'un titre de recette, accompagné d'un état justificatif.
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

2015.26.11 – 06 TRANSFERT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CRECHE DE L'ENFANTOUN DE LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE ACTION SOCIALE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération du pays de Grasse,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, notamment la compétence « action sociale »,

Vu la délibération n° 2014.03.10.01 du 3 octobre 2014 relatif à la désignation d'un conseiller communautaire en tant que premier membre de l'ordre du tableau de conseiller communautaire,

Vu la délibération n° 2015.25.06-06 du 25 juin 2015 adoptant une nouvelle répartition des sièges du conseil de communauté au sein de la CAPG,

Vu le procès-verbal du 25 septembre 2015 relatif à l'élection du conseiller communautaire à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Vu la délibération municipale n° 2015.25.09-06 du 25 septembre 2015 relative à l'élection d'un conseiller communautaire suite à la recomposition du conseil de communauté,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens en précisant leurs quantités, contenance, état général ainsi que leurs valeurs ;

Au vu de ces dispositions, un procès-verbal de constat de transfert des biens suivants a été établi entre la commune de Saint-Vallier-de-Thiey et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, lequel fait ressortir les éléments suivants :

1°) DESCRIPTIF A L'ACTIF DE LA COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY

IMMOBILISATIONS FIGURANT DANS L'ETAT DE L'ACTIF DE LA COMMUNE AU 31/12/14 CONCERNANT LA CRECHE L'ENFANTOUN					
Imputation comptable	Numéro d'inventaire	Désignation	Montant actif brut	Amortissement	Valeur nette
21318	BAT001-MJC-03	MJC	2 785,46 €	- €	2 785,46 €
21318	BAT0029-02	CRECHE	159 074,85 €	- €	159 074,85 €
TOTAL GENERAL			161 860,31 €	- €	161 860,31 €

L'ensemble des biens transférés se trouve dans un bon état général.

VALEUR TOTALE NETTE COMPTABLE : 161 860,31 €

Par ailleurs, il y a lieu de transférer partiellement un emprunt de 150 000,00 euros, souscrit en 2005, d'une durée de 15 ans, auprès de la Caisse Française de Financement Local.

Ce prêt, contracté par le SIVOM du canton de Saint-Vallier, auquel la commune avait délégué la maîtrise d'ouvrage, avait servi à financer la part communale de deux opérations : la salle des associations « L'Oustaou d'Anaïs » à hauteur de 120 000,00 euros et la crèche, halte-garderie pour 30 000,00 euros.

Des démarches sont en cours auprès de la banque en vue de l'obtention pour chaque entité de la part d'emprunt lui revenant selon le programme retenu par chacune d'elle.

EMPRUNT DE LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL				
N° de contrat	Date d'émission	Montant initial du prêt	Capital restant dû au 31/12/15	Date de fin du contrat
MON243409EUR	01/10/2006	150 000,00 € (120 000,00 € : Salle des associations 30 000,00 € : Crèche, halte-garderie)	56 438,63 €	01/07/2020

2°) DROITS ET OBLIGATIONS

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés, découlant des contrats portant notamment sur des emprunts et des marchés que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, ainsi que pour le fonctionnement des services. La commune constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prend en charge les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens.

La Communauté d'agglomération du pays de Grasse étend ses garanties d'assurance aux biens objets de la présente mise à disposition.

3°) DUREE

La mise à disposition des biens mobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De transférer comptablement la mise à disposition des locaux de la crèche « L'Enfantoun » de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery dans le cadre de la compétence action sociale à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, tel que ci-dessus présenté, pour une valeur nette comptable de 161 860,31 €, outre partiellement l'emprunt de la Caisse Française de Financement Local,
- D'approuver le procès-verbal de mise à disposition des locaux de la crèche « L'Enfantoun » de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery dans le cadre de la compétence « action sociale » à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- De mettre à la disposition de cette structure intercommunale les ouvrages inscrits dans l'état de l'actif, tout en demeurant propriétaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

URBANISME

2015.26.11.07 AUTORISATION DE TOUTES DEMANDES D'URBANISME - PROJET DE CHANTIER JEUNES – CAPG

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le service Jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a travaillé sur un projet de création de chantier-jeunes sur la commune de Saint Vallier de Thiery.

Objectifs du projet « Chantier Jeunes » :

- Des actions éducatives,
- Des rencontres entre jeunes de milieux différents,
- Des expériences de vie partagées,
- Des vacances utiles pour soi et pour la collectivité,
- Des approches du travail manuel par des réalisations concrètes,

- Des loisirs sportifs et culturels,
- Une lutte contre le système de consommation des jeunes,
- Une lutte contre la discrimination,
- Une transmission des valeurs citoyennes.

Domaines d'interventions du projet « chantier de Jeunes » :

- Restauration du patrimoine et monuments historiques,
- Valorisation et protection de l'environnement,
- Aménagement d'équipement socio-culturels et de loisirs,
- Actions d'insertion,

Le projet est situé dans l'ancienne bergerie sur la parcelle cadastrée section AT numéro 70. Le but est d'ouvrir ce local à tous les jeunes principalement des jeunes filles et garçons âgés entre 12 ans et 17 ans. Le chantier représente non seulement l'acte de construire mais il s'agit également d'une rencontre entre un jeune et un projet. Le chantier de bénévoles est une démarche qui s'inscrit dans la participation à un projet de développement. C'est un lieu riche d'échanges, de formations, et d'expérimentations.

Le chantier étant une animation à part entière, en intégrant ce principe de « chantiers-activités », les jeunes gagnent des points en effectuant du chantier (maçonnerie, environnement...). Ces points sont ensuite utilisés pour participer à une activité payante (paintball, accrobranche...) ou peuvent également être cumulés pour monter un micro-projet avec les animateurs (week-end au ski...) Cette expérience a pour but de leur apporter l'apprentissage de l'autonomie, de la prise d'initiatives, de l'écoute et de l'apprentissage du travail par le volontariat.

Monsieur le Maire précise que la Commission Enfance Jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 17 février 2015 a approuvé la mise en place de chantiers de jeunes comme support éducatif en direction des adolescents du territoire des communes sur lesquelles le service jeunesse est compétent.

Il ajoute également que la Commission Communale de la Culture, de la Jeunesse et des Sports du 24 avril 2015 a donné un avis favorable sur le projet,

Par délibération en date du 28 mai 2015, le Conseil Municipal a approuvé le projet de chantier jeunes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à déposer toutes demandes d'urbanisme dans le cadre du projet de chantier jeunes.

2015.26.11 - 08 CESSION DE TERRAIN SECTION AT n° 58 et 59

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Madame et Monsieur Galilée, domiciliés Traverse Sainte Anne à Saint Vallier de Thiey, occupent le délaissé situé impasse du chemin Sainte-Anne.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014.08.04.01 le conseil municipal a décidé d'établir un contrat de location entre la commune et les époux Galilée pour ce terrain délaissé.

Par courrier en date du 10 octobre 2015, Madame et Monsieur Galilée ont proposé à la commune l'achat de la parcelle AT 58, d'une superficie de 276 m² et de la parcelle AT 59 d'une superficie de 94 m².

Monsieur le Maire ajoute que cette parcelle est située en zone UB dont l'acquisition génère des droits à construire au profit de l'acquéreur.

Monsieur le Maire précise que la Brigade des Evaluations Domaniales a estimé ces deux parcelles à trente-sept mille cinq cents euros (37 500 €) hors charges, taxe et frais d'agence.

Monsieur le Maire précise que si ces parcelles appartiennent juridiquement au domaine public, matériellement elles ne répondent plus à la définition telle que prévue au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En effet, les parcelles ne sont ni affectées directement à l'usage direct du public et ne font pas l'objet d'un aménagement à l'exécution des missions de ce service public.

Il est constaté la désaffectation du bien. Aussi, il convient de procéder au déclassement de ce bien afin de le sortir du domaine public et pouvoir le céder.

Par ailleurs, l'article L.141-3 du Code de la voirie routière précise que le déclassement est dispensé d'enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. C'est pourquoi l'enquête publique n'est pas nécessaire dans ce cas.

Jocelyn Paris demande si l'acquisition de cette parcelle permet aux acquéreurs de construire. Pierre Déous répond que cette vente leur donne des droits à construire.

Jocelyn Paris trouve regrettable de vendre en dessous de l'estimation des domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 voix « pour » et une abstention (Jocelyn Paris), décide :

- De constater la désaffectation de la parcelle AT 58, d'une superficie de 276 m² et de la parcelle AT 59 d'une superficie de 94 m².
- De procéder au déclassement de ces terrains, lequel déclassement permet la cession aux demandeurs,
- D'approuver la cession de la parcelle AT 58, d'une superficie de 276 m² et de la parcelle AT 59 d'une superficie de 94 m², au prix de France Domaine soit trente-sept mille cinq cents euros (37 500 €) trente-cinq mille les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de Madame et Monsieur Galiléa,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'authentification de cette cession,
- Dit que le tènement d'une superficie de 370 mètres carrés fera l'objet d'un document d'arpentage aux frais des acquéreurs.

2015.26.11.09 MARTELAGE D'UNE COUPE – LIEUDIT « LE ROUSSET »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que si l'on applique de façon stricte les critères d'exploitabilités, l'ensemble de la surface en sylviculture est en retard d'exploitation.

Monsieur le Maire ajoute que comme il n'est pas possible d'exploiter l'ensemble de la surface en sylviculture sur la durée de l'aménagement, l'Office National des Forêts (O.N.F.) utilise l'état sanitaire et la durée de survie comme critères discriminants pour établir l'état d'assiette.

Monsieur le Maire précise que l'état sanitaire actuel nous permet de penser qu'il reste possible d'étaler les coupes sur 40 ans afin d'assurer des recettes régulières pour la commune. Ce constat devra être vérifié pendant la période de l'aménagement.

Monsieur le Maire souligne qu'étant donné l'état de vieillissement des cépées, les coupes devront avoir lieu impérativement en dehors des périodes de gels. Elles sont également à proscrire en juillet et août. Il est impératif de veiller à ce que le trait de scie soit aussi « rez-terre » que possible pour faciliter l'apparition de rejets viables.

Aussi, dans le cadre de l'aménagement forestier 2014 – 2033, l'Office National des Forêts (O.N.F.) a prévu le martelage d'une coupe de taillis simple en parcelle 7 partie, sur 5HA49 au lieudit « Le Rousset » et une mise en vente en 2016.

Au vu de ces éléments,

Monsieur le Maire remarque que, sur demande de la société de chasse, l'ONF sera sollicité pour réaliser les travaux en dehors de la période de chasse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires auprès de l'Office National des Forêts (O.N.F.) dans le but de procéder au martelage d'une coupe sur des taillis simples au lieudit « Le Rousset » sur les parcelles indiquées dans le programme d'actions de l'Office National des Forêts approuvé par la délibération n°2014.13.01.06 du Conseil Municipal le 13 janvier 2014.

D'autoriser la vente de cette coupe de taillis par l'Office National des Forêts, lequel reversera à la commune le produit de cette vente.

RESSOURCES HUMAINES

2015.26.11 – 10 VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code du Travail ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

CONSIDERANT que selon l'article L4121-1 du Code du Travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels ; des actions d'information et de formation ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;

CONSIDERANT que selon l'article L4121-3 du Code du Travail, l'employeur met en œuvre les actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

CONSIDERANT la proposition de Document Unique et de plans d'actions établis ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démarche engagée conformément aux articles L4121-1 et L4121-3 du code du Travail qui impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des travailleurs qu'il emploie.

Il informe également de la procédure mise en place : après avoir procédé à un diagnostic des conditions de travail, des risques professionnels encourus par les employés communaux, un document unique a été rédigé préconisant des actions à engager pour limiter les risques d'accidents auxquels les agents, dans leur spécialité, peuvent être exposés.

Après avoir pris connaissance de ce document unique d'évaluation des risques professionnels et notamment pris note des actions de prévention à mettre en place, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'adoption de ce document unique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le Document Unique 2015 présenté ce jour.
- de valider les actions de prévention prévues dans le plan d'action présenté ce jour.
- d'autoriser le Maire à signer le Document Unique et le plan d'action 2015-2016.
- de revoir le Document Unique lors de sa mise à jour qui est au moins annuelle afin de définir de nouvelles actions de prévention qui seront intégrées à un nouveau plan d'action.

2015.26.11 – 11 ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE D'OFFRE DE SERVICES PROPOSEE PAR LE CDG06 AU TITRE DES MISSIONS FACULTATIVES

Monsieur le Maire présente que la commune est affiliée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) qui assure pour le compte de la commune, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, les missions obligatoires prévues par la loi, notamment la gestion de la carrière des agents, l'organisation des commissions administratives paritaires, la bourse de l'emploi et l'organisation des concours et examens.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a passé convention avec le CDG06 afin qu'il exerce pour les agents les missions facultatives suivantes :

- Médecine de Prévention
- Hygiène et Sécurité

Le Président du CDG06 a fait connaître à la commune que le Conseil d'Administration avait délibéré le 22 juin dernier pour simplifier ce dispositif et le remplacer par une convention unique afin de faciliter la gestion des adhésions actuelles et futures à ces missions.

Le nouveau cadre juridique qu'il est proposé d'adopter repose sur une convention unique d'une durée de 3 ans dont l'entrée en vigueur interviendra au 1^{er} janvier 2016.

Les principes régissant cette convention unique sont les suivants :

- pour les missions facultatives déjà souscrites : la convention se substituera de plein droit aux conventions existantes aux conditions de tarif et de service actuellement en vigueur ;
- pour les missions facultatives dont la commune pourra souhaiter bénéficier après la signature de la convention unique : l'accès à ces missions se fera par la souscription d'un simple bulletin d'adhésion sans qu'il soit besoin de passer de nouvelle convention ;
- les annexes de la convention unique précisent les conditions particulières de réalisation de ces missions et la grille tarifaire applicable pour l'année 2015 ;
- ces annexes pourront le cas échéant être actualisées par le Conseil d'Administration du CDG06 en fonction de l'évolution des conditions de réalisation et du coût de ces missions, étant précisé que le CDG06 dispose d'une comptabilité analytique pour lui permettre de fixer les tarifs applicables au plus juste coût.

Ce dispositif présente ainsi le double avantage de faciliter l'accès de la commune aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'une seule convention avec le CDG06 et de simplifier la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de décider d'adhérer au dispositif de convention unique d'offre de services proposé par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement, tel qu'exposé dans la délibération n° 2015-25 du CDG06 jointe en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention unique d'offre de services présentée par le CDG06 ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention.

2015.26.11 - 12 INDEMNITE FORFAITAIRE POUR ELECTIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à l'approche des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, le personnel municipal sera amené à travailler le dimanche. Dans ce cadre, les agents de catégorie C et B seront payés en indemnités horaires pour travail supplémentaire. Pour les agents n'ouvrant pas droit aux IHTS, il appartient au Conseil Municipal de créer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à la somme individuelle maximale pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

2015.26.11 - 13 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Premier Adjoint expose qu'il convient de procéder au remplacement des absences de divers agents pour une durée déterminée. Il propose de faire appel à un emploi CUI-CAE (Contrat unique d'insertion – contrat d'adaptation dans l'emploi) pour une année à temps non complet. L'agent aura pour mission l'entretien des groupes scolaires ainsi que la restauration des écoles ; il pourra également être amené à effectuer d'autres tâches dans divers bâtiments communaux.

Cet emploi doit être créé à raison de 20 heures par semaine, pour un an, afin de pallier aux différentes absences du personnel d'entretien, et ce, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Les heures de cet agent seront annualisées afin de pourvoir aux besoins réels.

Monsieur le Premier Adjoint précise que la création de cet emploi aidé permet à l'employeur de bénéficier d'aides de l'Etat comprises entre 60 et 90 % du salaire brut ainsi que des exonérations de cotisations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi de type CUI-CAE à 20 heures / semaine à compter du 1^{er} décembre 2015 pour un an.
- De modifier le tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

Filière Administrative :

- Attaché Principal	1	temps complet
- Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1	temps complet
- Rédacteur	2	temps complet
- Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	temps complet
- Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	4	temps complet
- Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	8	temps complet

Filière Police :

- Brigadier-Chef Principal	1	temps complet
----------------------------	---	---------------

Filière Médico-sociale :

- ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	3	temps complet
- ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	2	temps complet
- ATSEM Principal 2 ^{ème} classe (22h40 hebdomadaires)	1	TNC 64%
- ATSEM 1 ^{ère} classe	1	temps complet

Filière Technique :

- Technicien	1	temps complet
- Agent de Maîtrise	2	temps complet
- Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	1	temps complet
- Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	3	temps complet
- Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	2	temps complet
- Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	9	temps complet
- Adjoint Technique 2 ^{ème} classe (21h hebdomadaires)	1	TNC 60%

EMPLOIS NON PERMANENTS

Filière Technique	6	temps complet
-------------------	---	---------------

EMPLOIS CONTRAT AIDE

Filière technique	1	temps complet
Filière technique	2	TNC (20H)

AFFAIRES GENERALES

2015.26.11 – 14 APPROBATION DU PROJET DE STATUTS DE LA CAPG

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3-III alinéa 5, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes, en date du 27 mai 2013, portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes, en date du 17 décembre 2013, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes, du 18 novembre 2014, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant, que l'article 60 (III) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, prévoyait qu'en cas de fusion, l'arrêté de fusion doit fixer les compétences du nouvel établissement public et que ce dernier doit exercer l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu la délibération de la CAPG en date du 18 septembre 2015 adoptant le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que la procédure de fusion n'a pas eu pour conséquence d'adopter des statuts propres à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse poursuit le travail d'harmonisation de ses compétences, qu'il convient dans un premier temps de doter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de véritables statuts, puis dans second temps, de définir l'intérêt communautaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par délibération et non régi dans les statuts ;

Considérant, conformément à l'article L.5211-17, que pour être adopté, le projet de statuts doit recueillir l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes membres par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur ces statuts, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de statuts tel que présenté et joint en annexe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la CAPG ci-annexé ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Président de la CAPG.

2015.26.11 – 15 SCHEMA DE MUTUALISATION – CAPG

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 67 codifié au Code général des collectivités territoriales à l'article L. 5211-39-1 ;

La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

Monsieur le Maire informe que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a transmis aux maires une série de documents valant projet de schéma de mutualisation et que les Conseils municipaux sont appelés à délibérer pour avis conformément à la loi.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un premier schéma de mutualisation traduit pour la CAPG et ses communes membres l'existence et la prise en charge d'enjeux majeurs. Optimiser l'organisation des services publics locaux est l'une des conditions de réussite de l'affirmation de leur territoire en visant notamment une mise en commun des compétences professionnelles des services et une recherche d'harmonisation des interventions publiques.

Un travail de concertation a été conduit, au moyen de la participation au comité de pilotage composé d'élus et de techniciens associant les communes et du travail du comité technique animé par les directions des services. Ce travail collectif a permis la rédaction d'un premier projet de schéma.

Ce projet est une première étape, des adaptations seront nécessaires, en particulier parce que, comme l'indique le document, « la mutualisation doit être au service de notre projet de territoire en cours d'élaboration ».

La question des mutualisations, à ne pas confondre avec celle des transferts de compétences, revêt bien entendu pour la commune une importance particulière.

En effet, la mutualisation doit être, à moyen terme, génératrice d'économies par l'optimisation de l'organisation des services qu'elle implique. Ainsi, dans le respect de la qualité du service public et du statut de la fonction publique territoriale, la mutualisation, sous les différentes formes qu'elle peut prendre, constitue pour les communes un moyen de retrouver des marges de manœuvre financières dans un contexte budgétaire dégradé.

La méthode adoptée dans le cadre du schéma de mutualisation est adaptée aux objectifs et intérêts de la commune.

Jocelyn Paris demande si la mutualisation concerne essentiellement du personnel communautaire. Monsieur le Maire répond que le personnel municipal qui intervient dans les écoles pour le périscolaire entre dans le cadre du schéma de mutualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable au schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

2015.26.11 – 16 MOTION CLASSEMENT DU FRELON ASIATIQUE DANGER SANITAIRE DE 1^{ère} CATEGORIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présence du frelon asiatique a été formellement signalée depuis une dizaine d'années dans les Alpes-Maritimes.

Arrivée de façon accidentelle dans le sud de la France au début des années 2000, cette espèce invasive s'est propagée de façon extrêmement rapide.

Le frelon asiatique est un redoutable prédateur pour les colonies d'abeilles qui constituent un maillon essentiel de notre biodiversité.

Dans ce contexte, la filière apicole se voit lourdement pénalisée.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'arrêté paru au Journal Officiel le 28 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie, qui n'a pas permis la mise en œuvre d'actions collectives efficaces.

Il expose l'impact du frelon asiatique sur l'environnement en général, la difficulté de la destruction des nids qui nécessite une formation et un équipement spécifique, la nécessité d'une contribution citoyenne pour la localisation des nids, la nécessité d'une organisation et de moyens spécifiques pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique, l'urgence d'intervention dans un cadre collectif.

Nicole BRUNN est gênée par le fait que les interventions pour supprimer ces frelons soient payantes.

Jocelyn PARIS expose que la commission Environnement de la CAPG souhaite que deux référents soient nommés par la commune. Pierre DEOUS étant déjà désigné référent, et Jocelyn PARIS se portant candidat pour être référent, le Conseil Municipal approuve les désignations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **DEMANDER** à l'Etat, le classement de l'espèce danger sanitaire de 1^{ère} catégorie afin de mettre en place un plan de surveillance sanitaire d'envergure, un plan de destruction des nids, d'une aide financière pour la prise en charge des frais de destruction des nids, d'une charte d'intervention pour réglementer la destruction des nids, des moyens de recherche visant à optimiser les stratégies de lutte.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
NEANT
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :
NEANT
- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
NEANT
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

Attribution du marché alloti pour le lot n° 1 : Livres de bibliothèque adultes pour la fourniture de livres de la médiathèque de Saint-Vallier-de-Thiery – Décision n° 2015/06

Attribution du marché alloti pour le lot n° 2 : Livres de bibliothèque jeunesse pour la fourniture de livres pour la médiathèque de Saint-Vallier-de-Thiery – Décision n° 2015/07

Attribution du marché de création d'un terrain multisports – Décision n° 2015/08

- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
NEANT
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
NEANT
- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
NEANT
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
NEANT
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
NEANT
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;
Mise à la réforme de biens communaux – Décision n° 2015/09
NEANT
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- NEANT**
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- NEANT**
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- NEANT**
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- NEANT**
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;
- NEANT**
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;
- NEANT**
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;
- NEANT**
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- NEANT**
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- NEANT**
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- NEANT**
- 21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- NEANT**
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- NEANT**
- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- NEANT**
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- NEANT**

Monsieur le Maire informe :

Sur demande de Pierre Courron, Monsieur le Maire expose qu'une motion contre le loup sera présentée à un prochain conseil.

Fin de la séance : 20 heures 19 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc DELIA